

GE_GERICHTE A/4637/2008 vom 17. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4637_2008

FR: GE_GERICHTE A/4637/2008 du 17 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE A/4637/2008 del 17 novembre 2009

Regeste

; ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER ; ACTION PECUNIAIRE ; VACANCES ; SALAIRE | Rejet d'une action pécuniaire portant sur le paiement d'un supplément pour service de nuit du personnel HUG pendant les périodes d'incapacité de travail et de vacances. La traitement expressément défini par la loi inclut celui dû pendant les vacances et ne comporte pas d'indemnité pour travail de nuit. La rémunération garantie par le statut HUG en période d'incapacité de travail correspond à la totalité du traitement et ne comprend pas d'indemnité pour travail de nuit. | LTrait.2.al2 ; LTrait.2.al10

Erwägungen

E. 1

Madame Z_____ a été engagée en qualité d'infirmière aux Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG) le 3 décembre 1985. Elle a été nommée fonctionnaire le 1^{er} février 1989.

E. 2

Le taux d'activité de Mme Z_____ est de 60% depuis le 1^{er} octobre 1996 et elle effectue régulièrement, mais pas exclusivement, son travail selon un horaire de nuit, soit entre 19h00 et 06h00. Pendant les années 2004 à 2008, Mme Z_____ a reçu régulièrement tous les mois des indemnités pour travail de nuit, se montant à environ 10% de son traitement de base, en fonction du planning de travail qui lui avait été fixé.

E. 3

Mme Z_____ est en incapacité de travail pour maladie depuis le 1^{er} juillet 2008. Depuis cette date, elle a perçu son traitement de base mais aucune indemnité pour travail de nuit.

E. 4

Mme Z_____ a pris cinq semaines de vacances annuellement sauf en 2008. Elle a perçu durant ces périodes son traitement de base sans indemnité pour travail de nuit.

E. 5

Le 22 octobre 2008, le conseil de Mme Z_____ a demandé à la direction des HUG le paiement des indemnités pour service de nuit dès le 1^{er} juillet 2008 ainsi que le paiement rétroactif des mêmes indemnités pour les vacances prises de 2004 à 2007, selon la moyenne des indemnités perçues dans l'année concernée.

E. 6

Le 31 octobre 2008, les HUG ont répondu à Mme Z_____ que le statut du personnel des HUG et la pratique des HUG ne prévoyaient pas le paiement de ces indemnités pendant les périodes non travaillées.

E. 7

Par demande en paiement, reçue le 17 décembre 2008 au Tribunal administratif, Mme Z_____ a réclamé aux HUG le versement de CHF 2'280.-, correspondant aux indemnités non payées pendant les vacances en 2004 : CHF 610.- ; en 2005 : CHF 550.- ; en 2006 : CHF 580.- et en 2007 : CHF 540.-. En 2008, elle n'avait pas pu prendre de vacances et son droit serait reporté sur 2009. Ces montants correspondaient au 5/47 e des indemnités annuelles payées pour travail de nuit. La demande concluait également au paiement de CHF 2'550.- correspondant aux indemnités qui lui auraient été payées pour les mois de juillet à novembre 2008 si elle n'avait pas été absente pour cause de maladie, selon une moyenne calculée sur les mois de janvier à juin 2008 ($3'072.-/6 = \text{CHF } 510.-$ par mois), ainsi que la poursuite du versement de CHF 510.- pour les mois d'incapacité de travail encore à venir, soit en décembre 2008 et pendant l'année 2009. Les montants de CHF 2'280.- et CHF 2'550.- devaient porter intérêts à 5 % l'an dès le 17 décembre 2008. Les montants correspondants au mois de décembre 2008 et les mois suivants devaient porter intérêts à 5 % l'an dès la fin de chaque mois en cause. Les HUG devaient être condamnés à lui verser une indemnité de procédure. Les lois, règlements ou statut applicables ne prévoyaient pas quel montant devait être payé au personnel des HUG pendant les vacances. Il y avait une lacune de la loi qui devait être comblée sur la base du but poursuivi par la loi et les principes généraux du droit. La loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220) trouvait application en tant que droit public supplétif. L'art. 329d CO et la jurisprudence rendue sur cette base, prévoyaient que le travailleur devait être traité, pendant les vacances, de la même façon du point de vue salarial comme s'il travaillait, sans avantage, ni inconvénient pour lui. Les indemnités à titre d'heures supplémentaires ou pour travail effectué de nuit ou le dimanche devaient être prises en compte pour autant qu'elles aient un caractère régulier et durable. Ces principes avaient été reconnus par les établissements publics fédéraux comme la Poste et les CFF. Le statut, reprenant textuellement le règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics du 24 février 1999 (RPAC - B 5 05 01), prévoyait qu'en cas d'absence pour cause de maladie le traitement était remplacé par une indemnité pour incapacité de travail. Tant "l'indemnité EPM", destinée aux collaborateurs des établissements publics médicaux jusqu'à la classe 15, que l'allocation de naissance étaient payées en cas d'incapacité de travail. L'art. 324a CO prévoyait également qu'en cas de maladie, la rémunération du travailleur soit la même, sans avantage ni inconvénient pour lui, que s'il travaillait.

E. 8

Le 30 janvier 2009, les HUG ont déposé leur réponse. Mme Z_____ devait être déboutée des fins de sa demande. Les indemnités pour service de nuit étaient destinées à compenser la pénibilité du travail nocturne. Selon une pratique constante, elles n'étaient pas versées pendant les périodes de vacances ou d'incapacité de travail. A la suite de négociations entre les représentants syndicaux du personnel et les HUG, une indemnité pour service de nuit avait été décidée. Cette indemnité, d'un montant de CHF 7,25 par heure et CHF 7,35 depuis le 1^{er} octobre 2008, était versée pour chaque heure accomplie entre 19h00 et 06h00, la semaine, le week-end et les jours fériés. Cette pratique était légale et conforme au principe d'égalité de traitement.

E. 9

Les parties ont versé au dossier les bulletins de salaire ainsi que les récapitulatifs des traitements pour les années concernées.

E. 10

a. Sur la base des art. 33 LPAC et 7 de la loi sur les établissements publics médicaux du 19 septembre 1980 (K 2 05), les HUG ont adopté le 16 décembre 1999, le statut du personnel HUG (ci- après : statut), approuvé par le Conseil d'Etat. b. L'art. 55 al. 1 du statut prévoit que le traitement du fonctionnaire est fixé par le conseil d'administration dans les limites des lois et règlements. c. Les dispositions concernant les vacances, ne traitent que de leur durée. Il est néanmoins précisé que chaque jour de vacances correspond à un jour de travail (art. 29 al. 3 du statut). d. La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973 (L'Etat - B 5 15) ou le règlement d'application de la L'Etat du 17 octobre 1979 (R'Etat - B 5 15.01) également applicables, ne prévoient pas le versement d'une indemnité pour service de nuit au personnel des HUG.

E. 11

Le traitement est déterminé selon une échelle fixant le traitement annuel en fonction d'une classe et d'une position. Ce montant, qui est payé par mensualités égales, inclut le traitement pendant les vacances (art. 2 al. 1 et 10 al. 2 L'Etat dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2008). Le traitement étant ainsi expressément défini, il en résulte que les indemnités pour travail de nuit ne sont pas incluses dans celui-ci sans que la loi soit lacunaire. En conséquence, la demande doit être rejetée sur ce point.

E. 12

Cette dernière porte également sur le paiement de l'indemnité pour service de nuit pendant une période d'incapacité de travail. a. En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, le traitement est remplacé par une indemnité pour incapacité de travail. Moyennant une prime payée par le fonctionnaire, l'établissement garantit la totalité du traitement à concurrence de 730 jours civils, soit 520 jours de travail (art. 56 al. 1 et 2 du statut). b. Il existe d'autres indemnités pour inconvénients de service dans la fonction publique : Les fonctionnaires de la police, par exemple, reçoivent une indemnité forfaitaire pour inconvénients de service (art. 47 de la loi sur la police du 27 octobre 1957 - L'Pol - F 1 05). Celle-ci, qui correspond à 15 % du traitement initial, est versée forfaitairement et ne dépend pas du fait que l'activité est effectivement exercée. Le Tribunal administratif a déjà jugé, s'agissant d'une indemnité pour maîtrise de classe, que celle-ci étant versée en sus du traitement au sens strict, elle ne faisait pas partie de l'indemnisation due en cas d'incapacité de travail (ATA/378/2001 du 29 mai 2001). En l'espèce, l'indemnité pour travail de nuit des HUG, qui n'est pas prévue dans le statut, est versée mensuellement sous la forme d'un supplément de traitement pour chaque heure effectuée, cas échéant, pendant le service de nuit. Elle est variable et fonction de l'activité réellement exercée, à l'inverse de l'indemnité pour inconvénients versées aux fonctionnaires de la police. En conséquence, la rémunération garantie en période d'incapacité de travail, qui correspond à la totalité du traitement au sens de l'art. 55 al. 1 du statut, ne comprend pas l'indemnité pour inconvénients, versée, cas échéant, uniquement pour compenser les inconvénients liés au travail effectué de nuit. La demande sera rejetée sur ce point également.

E. 13

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à charge de Mme Z_____ qui succombe (art. 87 LPA). Quant aux HUG, en application de la jurisprudence constante du tribunal de céans, ils n'ont pas droit à une indemnité de procédure (ATA/233/2008 du 20 mai 2008 et les références citées). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.